

Moh

08 AOÛT 2011

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement des activités
de la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 autorisant la société CV Logistique à exploiter un entrepôt de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 statuant sur la demande présentée par la société CV Logistique en vue d'étendre l'entrepôt frigorifique de 1500m² à Crépy-en-Valois ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 3 mai 2005 délivré à la société Logidis Comptoirs Modernes pour l'établissement susvisé ;

Vu la demande de modification d'arrêté préfectoral et de reclassement en date du 4 février 2011 présentée par la société Logidis Comptoirs Modernes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2011 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 22 juillet 2011 ;

Vu le courriel de la société en date du 25 juillet 2011 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les installations exploitées par la société Logidis Comptoirs Modernes, sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, relèvent du régime de l'autorisation simplifiée (dite enregistrement) ou de la déclaration au titre des articles L.512-7 et L.512-8 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société Logidis Comptoirs Modernes afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, et particulièrement la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Logidis Comptoirs Modernes, dont le siège social est situé ZI, Route de Paris – Mondeville (14120), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement, pour certaines de ses installations situées Zone Industrielle n° 3, rue Louis Armand – Crépy-en-Valois (60800), relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci dessous :

Rubriques	Volume/ Quantité autorisé	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1510.2	278 663 m ³	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Cellule N°1 : 90023 m³ • Cellule N°2 : 91473 m³ • Cellule N°3 : 97167 m³ Soit un volume de : 278 663 m ³
1511.2	66109 m ³	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Cellule B.O.F. : 37102 m³ • Zone d'éclatement et de quai : 29007 m³ Soit un volume de : 66 109 m ³

1412.2b	42 tonnes	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Gaz inflammables liquéfiés sous pression (aérosols) stockés exclusivement dans un local spécifique de 400 m² situé au sein de la cellule N°1 et pour une quantité maximale de 42 tonnes</p>
1432.2b	35 m ³	DC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p><u>Cour</u> : 2 cuves enterrées, double enveloppe avec détection de fuite de (60+30) soit 90 m³ de gazole pour alimentation de la station service (catégorie C)</p> <p><u>Entrepôt PGC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> · 1 cuve enterrée de 10 m³ de fioul (double enveloppe avec détection) pour alimentation du groupe électrogène 640 KW (catégorie C) · Pétrole lampant 150 m³ (catégorie C) <p><u>Entrepôt Frigorifique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> · 1 cuve enterrée de 18 m³ de fioul (double enveloppe avec détection) pour alimentation du groupe électrogène 1100 KW (catégorie C) <p>La capacité de référence (coefficient 1) représente une capacité nominale totale de (90/25 + 10/25 + 150/5 + 18/25) m³ soit 35 m³</p>
1532.2	3135 m ³	D	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³</p>	<p><u>Entrepôt PGC</u> Stock de palettes de bois vides : 2800 m³ au maximum</p> <p><u>Entrepôt Frigorifique</u> Quantité totale de bois : 335 m³ au maximum</p> <p>Soit un volume total de 3135 m³</p>
2255.3	300 m ³	D	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est :</p> <p>3. supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p><u>Entrepôt PGC</u> · Stockage de boissons alcoolisées de titre compris entre 40°GL et 60°GL d'une capacité maximum de 300 m³.</p>
2663.1c	470 m ³	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³</p>	<p><u>Entrepôt PGC</u> La quantité totale de matière plastique susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 420 m³ (emballages/film étirable)</p> <p><u>Entrepôt Frigorifique</u> · La quantité totale de matière plastique susceptible d'être présente dans l'entrepôt est de 50 m³ (emballages/film étirable)</p> <p>Soit un total pour le site de 470 m³</p>

2714.2	400 m ³	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Transit et regroupement de déchets en provenance des magasins 85 m3 de plastiques 315 m3 de cartons Soit un total de 400 m ³
2925	370 kW	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	<u>Entrepôt PGC</u> 1 local de charge d'une puissance totale 235 kW <u>Entrepôt Frigorifique</u> 1 local de charge d'une puissance totale 135 kW Soit un total de 370KW
1435	<100m ³	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	Volume annuel distribué inférieur à 100 m ³ de liquide inflammable équivalent 1ère catégorie (58 m3 en 2009)
2910.A	70 kW	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. inférieure à 2 MW.	<u>Entrepôt PGC</u> 1 chaudière de 70 KW Soit une puissance totale installée de 70 kW.

* REGIME	
A :	Autorisation
E :	Enregistrement
D :	Déclaration
DC :	Déclaration contrôlée
NC :	Non Classé

ARTICLE 3:

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés et autorisant les activités du site restent applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les actes antérieurement délivrés.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 juillet 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Société Logidis Comptoirs Modernes

Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL